

Compte rendu

Conseil Municipal Jeunes du 1er septembre 2012

Membre présents : Fabien Laforge, Maelle Gautrin, Iona Ridouard, Paul Remégeau, Mathieu et Erwann Le Torrec, lido Tsiveriosa, Alwena Morel, Marie Divivier, Margaux Turpin, Sarah Le Gall, Joliff Tanguy, Mika Inizan.

Membre associé : Thierry Gouery

Invités : Mme Catherine Aubry et M. Stéphane Le Labourier, membres de la ligue des droits de l'homme.

Les jeunes élus du CMJ de Moëlan se sont retrouvés à la mairie samedi 1er septembre 2012 à 11h pour débattre des droits de l'enfant. Catherine Aubry et Stéphane Le Labourier, membres de la Ligue des Droits de l'Homme, ont été invités pour expliquer et débattre avec les jeunes de la notion de droit de l'individu et de la nécessité de protéger l'homme dans sa vulnérabilité, notamment lorsqu'il est un enfant. C'est ainsi que l'on apprend que 200 millions d'enfants travaillent souvent de façon forcée à travers le monde et parfois même en France! « Les enfants sont les adultes de demain qui prendront en main la société à leur tour ! » nous avertit Lido qui a 10 ans. Le débat se termine sur l'incarcération des enfants. Stéphane Le Labourier rappelle que la maison de correction n'existe plus, mais par contre, des établissements éducatifs fermés sont imposés à certains jeunes délinquants ayant entre 16 et 18 ans.

Pour concrétiser, les jeunes décident presque à l'unanimité (11 voix sur 12) de projeter la visite du Tribunal de Grande Instance et de rencontrer un juge pour enfants.

Les jeunes du CMJ participeront, notamment par la réalisation d'une affiche, à la conférence du 17 novembre prochain organisée par la Ligue des Droits de L'Homme. Elle aura lieu à l'Ellipse. La conférence sera ouverte aux jeunes l'après-midi et aux adultes le soir.

Cette rencontre entre la LDH et le CMJ a donc été fructueuse de débat et de projets. Cette collaboration est donc prometteuse et n'est certainement qu'à ses débuts.

Calendrier :

Mercredi 5 septembre 18h, commission Droits de l'enfant

Mercredi 12 septembre 15h30, commission Logo, communication

Mercredi 19 septembre 15h, commission Sports

Mercredi 26 septembre 15h30, commission nettoyage des plages

Mercredi 3 octobre 15h, 5ème réunion du CMJ portant sur la communication.

Samedi 17 Novembre après-midi, conférence à l'Ellipse en partenariat avec la ligue des droits de l'homme sur le thème de "la justice des mineurs, le traitement de la délinquance...".

Intervention de la LDH

Diapos 1

La notion de droit, lorsqu'elle est employée au singulier est souvent rattachée à un domaine particulier (le droit des affaires, le droit pénal...le droit du travail) et elle organise ce domaine, cette activité en définissant des règles. Le droit au singulier est aussi employé pour définir l'ensemble des règles (lois...) qui permettent aux personnes d'une même société (d'un même pays) de vivre ensemble.

Les droits au pluriel, ont une portée universelle et s'appliquent aux Etats qui en sont signataires et qui se sont engagés à les appliquer. La déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention internationale des Droits de l'enfant, s'appliquent aux états qui ont signé ces déclarations et qui se sont engagés à les respecter. La ligue des Droits de l'Homme a bien cette vocation universelle des droits.

Les droits de l'enfant sont définis par la Convention internationale des Droits de l'enfant. C'est un texte qui s'impose à tous les pays signataires qui se sont engagés à respecter cette convention. La CIDE apporte une définition de l'Enfant « être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ». Elle affirme des principes et des droits forts, tels que le droit à la vie (art 6), le droit à un nom, une identité, à la nationalité (art 8), le droit de ne pas être séparé de ses parents (art.9), le droit à la liberté de pensée et de religion pour l'enfant est prévu à l'art 14.

Cette Convention affirme en introduction que le premier des droits des enfants est le droit à la protection.

Diapos 2

Parce que un enfant est un «être en construction », il est à ce titre considéré comme une personne vulnérable, fragile et qui peut donc être exploitée (200 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent selon le bureau international de Travail), influencée... et qui doit être protégée...

Si la majorité pénale comme la majorité civile est fixée à 18 ans, l'âge de la responsabilité pénale en France n'est pas précisément délimitée. Seuls les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables et seuls les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent subir des sanctions pénales (peines d'emprisonnements).

En 2007, le gouvernement proposait d'abaisser la majorité pénale à 16 ans, ce qui signifie que le jeune de seize ans effectuait la même peine qu'un majeur de 18 ans. La peine d'un mineur est en principe diminuée par 2. Cette majorité n'a pas été abaissée mais l'excuse de minorité peut être annulée par décision du tribunal.

L'enfant n'est plus seulement une victime que l'on peut rééduquer, l'enfant est aujourd'hui de plus en plus responsable... dont la voix compte et doit être prise en

compte...voir le nombre de conseil municipal des jeunes !

Si la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance a accordé une importance à la parole de l'enfant et créé le numéro vert 119 (SNATEM)...des affaires récentes dont Outreau en 2004 ont atténué la toute-puissance de la parole de l'enfant.

2007, abaissement de la majorité pénale est évoquée, 2011, création de tribunaux correctionnels pour mineurs renforcent la notion de responsabilité de l'enfant.

Aujourd'hui nous assistons à un juste retour en arrière avec la disparition des tribunaux correctionnels pour mineurs.

Au fait, comment est organisée la protection des mineurs en France ?

Diapos 3

La protection des mineurs :

Tout citoyen à le devoir de signaler aux services du Conseil Général (Cellule de Recueil des informations Préoccupantes) 119 tout fait de maltraitance, situation de danger...

Si il s'agit de faits d'agressions sexuelles, la justice est saisie d'emblée.

S'il s'agit de suspicions de maltraitance ou de maltraitance, une évaluation est effectuée par les services sociaux (rencontre de la famille, des enfants, de l'école etc...).

Si l'évaluation est impossible, ou si la famille ne collabore pas, la justice est saisie.

On distingue 2 niveaux de mise en place des mesures de protection:

Le niveau « administratif » est assuré par le Conseil Général, il est préventif et assuré par des travailleurs sociaux du Conseil Général.

Si la famille coopère des mesures éducatives peuvent être proposées, un accompagnement assuré. En clair un éducateur propose une écoute à l'enfant et des conseils aux parents, il fait un peu office de médiateur.

Si la famille ne coopère pas, si l'évaluation est impossible la justice est saisie. Le procureur de la République saisit alors le juge des enfants qui peut ordonner diverses mesures éducatives (IOE devenue Mesure judiciaire d'investigation éducative, AEMO ou décision de garde (placement) de l'enfant).

Catherine va vous parler du juge des enfants...